



Verband Schweizer Gemüseproduzenten
Union maraîchère suisse
Unione svizzera produttori di verdura

Valables à partir de 2017 pour les contrats d'apprentissage conclus selon le système scolaire linéaire.

Salaires bruts minimaux pour les contrats d'apprentissage dans le champ professionnel de l'agriculture et de ses professions

1. Salaire brut

Le salaire de l'apprenti est un salaire brut destiné à rémunérer les prestations de l'apprenti-e. Les prestations en nature offertes par l'entreprise formatrice sont déduites du salaire brut. Le montant restant est versé en espèces. Il faut tenir compte du fait que la prestation « logement » peut être déduite sur toute la durée de l'apprentissage, même si l'apprenti-e ne passe pas chaque nuit dans l'entreprise du maître d'apprentissage. Cette règle n'est toutefois pas applicable lorsque l'apprenti-e ne vit pas dans l'entreprise pendant toute la période où il/elle est sous contrat et que ce point est réglé en conséquence dans le contrat, ainsi que lorsque la chambre est utilisée à d'autres fins en l'absence de l'apprenti-e.

Le montant du salaire mensuel versé en espèces dépend des prestations en nature proposées et consommées sur l'exploitation, ainsi que des progrès réalisés par l'apprenti-e dans l'acquisition des compétences professionnelles. La part des cours professionnels (absence de l'exploitation) est prise en considération dans le barème des salaires indicatifs ci-dessous.

Selon le CO, art. 345a, al. 2, l'employeur laisse à la personne en formation, sans réduction de salaire, le temps nécessaire pour suivre les cours de l'école professionnelle et les cours interentreprises, et pour passer l'examen de fin d'apprentissage.

Ces lignes directrices ont été adoptées par la commission pour la formation professionnelle de l'UMS le 2 novembre 2016. Elles sont utilisées pour définir la recommandation salariale des organisations cantonales.

2. Salaires bruts minimaux par mois

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
sans 13 ^e salaire	Fr. 1'100.-	Fr. 1'300.-	Fr. 1'500.-
pour une 2 ^e me formation	-	Fr. 1'500.-	Fr. 1'700.-
AFP	Fr. 900.-	Fr. 1'100.-	-

Lorsque le contrat prévoit un salaire inférieur au salaire minimum, il convient de l'expliquer brièvement sur une feuille annexée au contrat d'apprentissage.

3. Heures de travail

48 h / semaine en moyenne annuelle

4. Evaluation des prestations en nature (Fr.)

<i>Tarifs</i>	<i>Par jour</i>	<i>Par mois</i>	<i>Par année</i>
Total	33.00	990.00	11'880.00
Déjeuner	3.50	105.00	1'260.00
Dîner	10.00	300.00	3'600.00
Souper	8.00	240.00	2'880.00
Pension complète	21.50	645.00	7'740.00
Logement	11.50	345.00	4'140.00

5. Remarques et recommandations concernant les déductions sociales

Les déductions AVS/AI/APG/AC se montent à 6,225 % (5,125 % d'AVS/AI/APG et 1.1 % d'AC). Les apprenti-e-s sont soumis-es aux retenues sociales dès le 1^{er} janvier suivant l'année où ils/elles ont eu 17 ans.

La prévoyance professionnelle concerne les apprentis dès le 1er janvier suivant l'année où ils/elles ont eu 17 ans, pour autant que le salaire mensuel dépasse Fr. 1'740.00 ou 20'880 pour un salaire annuel.

Lors du calcul des déductions des assurances sociales, il existe des dispositions cantonales à respecter.

<http://www.agrisano.ch/fr/produits/pour-les-employes-assurance-globale/assurance-accidents/tarifs/>

Commission pour la formation professionnelle de l'UMS

2 novembre 2016